

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JANVIER 1889.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE POUR L'EXERCICE 1889 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. BILAUT.

MESSIEURS,

Le Budget de la Justice pour l'exercice 1889 s'élève à la somme de 15,642,275 francs. Ce chiffre ne diffère pas sensiblement du total du budget précédent, si l'on tient compte des diverses attributions transférées par l'arrêté royal du 26 août 1888 au Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Le projet a été adopté, à l'unanimité, par quatre sections; par neuf voix contre deux, dans la 3^e section; à l'unanimité, sauf une abstention, dans la 4^e section.

Plusieurs membres réclament la prompte revision du Code pénal militaire et la diminution des frais de justice pour le recouvrement des créances peu élevées.

D'autres estiment que l'œuvre de l'hospitalité de nuit doit être douée de la personnification civile, à l'exemple de ce qui a été fait pour l'œuvre de la Croix rouge.

⁽¹⁾ Budget, n° 100, IV (session de 1887-1888).

Amendements du Gouvernement, n° 4, IV.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. WOESTE, EEMAN, SCHAETZEN, PASTERNOSTER, FRIS et BILAUT.

La 2^e section demande que la dépense de 107,000 francs, proposée pour les palais de justice (art. 19), soit détaillée. Elle pense qu'il convient d'augmenter l'allocation de 500,000 francs pour les édifices servant au culte catholique (art. 31). Un membre de la 3^e section voudrait que cette somme fût divisée en deux parties, l'une embrassant les travaux de construction et d'entretien, l'autre concernant les dépenses à faire au point de vue artistique.

Des membres de la 3^e section signalent la nécessité d'augmenter le personnel des tribunaux d'Audenarde et de Malines.

Au sein de la 1^{re} section, un membre émet le vœu que la loi sur le notariat soit révisée dans le sens de l'unité du ressort ; un autre critique l'abonnement au *Bulletin des arrêts de la cour de cassation* (art. 22). arrêts qui sont publiés dans d'autres recueils.

Un membre de la 6^e section proteste contre l'interprétation abusive qui a été donnée à l'article 21 de la loi sur le domicile de secours et qui rend les communes responsables des accidents de chemin de fer. même pendant le passage des trains.

Des membres de la 1^{re} et de la 4^e sections sollicitent le dépôt prochain du projet de loi relatif à la division des cantons judiciaires dans l'agglomération bruxelloise. Ils font remarquer que ce projet a déjà été soumis à l'avis du conseil provincial du Brabant.

La section centrale s'associe à cette réclamation.

L'institution toute moderne des justices de paix est l'une des rares formes sous lesquelles puisse se réaliser le système dit du juge unique. Cette juridiction a acquis une importance que nul ne méconnaît. La compétence des juges de paix a été, depuis un siècle, successivement élargie par des lois nombreuses et le jour n'est pas éloigné peut-être où elle comprendra les contestations commerciales. En matière répressive, ces magistrats sont fréquemment délégués pour procéder à des enquêtes, à des visites de lieux, à des interrogatoires. Comment, en présence d'attributions si multiples et si variées, le juge de paix pourrait-il suffire aux devoirs que la loi lui impose si son canton est trop étendu ? Or, la population de certaines circonscriptions cantonales atteint 100.000 et même 150,000 habitants. D'autre part, il est bon que le juge de paix soit connu des justiciables au milieu desquels il réside, pour qu'il puisse remplir utilement sa mission de magistrat conciliateur, rétablir l'harmonie dans les familles, étouffer dans leur germe des procès souvent ruineux. L'intérêt des justiciables, des considérations d'ordre public commandent d'apporter un remède énergique à des abus trop connus pour qu'il soit nécessaire de les énumérer.

Cette réforme n'aura sans doute pas le retentissement de l'innovation si heureuse que l'honorable Ministre de la Justice a introduite dans notre système pénal. La libération et la condamnation conditionnelles sont aujourd'hui appréciées par tous comme des mesures destinées à exercer l'influence la plus salubre et la plus féconde. Les plus hautes autorités

judiciaires s'accordent à le reconnaître et l'ont proclamé encore dans une circonstance récente.

Mais, dans une sphère plus modeste, l'amélioration de l'organisation des justices de paix, juridiction populaire par excellence, constituerait aussi un sérieux progrès, et un Gouvernement ne peut que s'honorer en le réalisant.

La section centrale, à l'unanimité, approuve le projet de budget et vous en propose l'adoption.

Le Rapporteur,

BILAUT.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

